

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2018-75 portant :

- **déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Arc Sportif » à COLOMBES,**
- **cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation dudit projet,**
- **transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret modifié N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la demande du maire de Colombes, dans son courrier du 29 novembre 2016, d'ouverture de l'enquête publique unique, portant déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la ZAC « Arc Sportif » à Colombes, cessibilité et transfert de gestion des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation dudit projet, au bénéfice de la Ville ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale n°EE-1264-17, en date du 26 avril 2017 émis sur le projet d'aménagement de la ZAC « Arc Sportif » à Colombes au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

- Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, en date du 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable :
- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, et son décret d'application 2014-751 du 1er juillet 2014, et au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
 - à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet,
 - et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),
- relative au projet d'aménagement de la ZAC « Arc Sportif » à COLOMBES ;
- Vu** l'enquête publique unique susmentionnée, qui s'est déroulée du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus ;
- Vu** les insertions dans la presse (dans LE PARISIEN - édition Hauts-de-Seine et LES ÉCHOS, respectivement les 29 août 2017 et 19 septembre 2017 pour la première parution et, les 29 août 2017 et 22 septembre 2017 pour le rappel) ;
- Vu** l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le Maire de Colombes le 20 octobre 2017 ;
- Vu** l'affichage de l'avis d'enquête sur le site du projet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par deux procès-verbaux de constat d'huissier en date des 30 août 2017 et 20 octobre 2017 ;
- Vu** les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 18 septembre 2017, date de l'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** les deux certificats d'affichage en mairie des notifications aux propriétaires non parvenues à leur destinataire avant le début de l'enquête parcellaire, certifié par le Maire de Colombes le 6 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport rendu le 24 novembre 2017 par le commissaire enquêteur, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, et son décret d'application 2014-751 du 1er juillet 2014, et au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- Vu** le rapport rendu le 24 novembre 2017 par le commissaire enquêteur, relatif à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire ;
- Vu** les conclusions favorables assorties d'une réserve, rendues le 27 novembre 2017 par le commissaire enquêteur, au titre de l'enquête relative à l'autorisation préalable à l'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

- Vu** les conclusions favorables rendues le 27 novembre 2017 par le commissaire enquêteur, au titre de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu** les conclusions favorables rendues le 27 novembre 2017 par le commissaire enquêteur, au titre de l'enquête préalable à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu** la délibération n°2018/S03/016 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine du 29 mars 2018 valant déclaration de projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Arc Sportif » et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;
- Vu** le courrier du 17 avril 2018 du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine demandant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'en application du transfert de la compétence en matière d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, au profit des EPT, prévu par l'article L5219-5 du 5 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'EPT Boucle Nord de Seine est devenu le responsable du projet d'aménagement de la ZAC « Arc Sportif » à Colombes, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Arc Sportif » à Colombes, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine ;

Considérant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC « Arc Sportif » à Colombes dont les objectifs sont de permettre l'émergence d'un nouveau quartier, de mener une politique de restructuration urbaine, économique et sociale d'un secteur en cohérence avec les projets alentours et de répondre aux besoins des habitants en matière d'équipements, de logements et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A58 (lots n°14 et 16) sise 2 boulevard d'Asnières sur le territoire de la commune de Colombes est soumise à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Considérant qu'il convient de retirer l'emprise expropriée de la parcelle cadastrée section A58 (lots n°14 et 16) sise 2 boulevard d'Asnières sur le territoire de la commune de COLOMBES, de la copropriété initiale ;

Considérant la nécessité de transférer la gestion de certaines parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de ZAC « Arc Sportif » à Colombes au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Arc Sportif » à Colombes, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique du projet emporte retrait de l'emprise expropriée de la parcelle cadastrée section A58 (lots n°14 et 16) sise 2 boulevard d'Asnières sur le territoire de la commune de Colombes, de la copropriété initiale.

ARTICLE 3 : L'EPT Boucle Nord de Seine est autorisé à acquérir à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, les parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Arc Sportif » à Colombes, telles que désignées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Font l'objet d'un transfert de gestion, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, les parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Arc Sportif » à Colombes, telles que désignées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine et Madame le Maire de Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois en mairie.

Nanterre, le 24 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent BERTON